

La consécration d'un nom d'usage sous lequel on est publiquement connu est un motif légitime de changement de nom : ainsi une personne portant, à titre d'usage, le nom de son ex-conjoint.e peut demander à le porter comme nom de famille.

Fédération nationale des CIDFF

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Pour obtenir des informations personnalisées, contactez le CIDFF le plus proche de chez vous : www.infofemmes.com



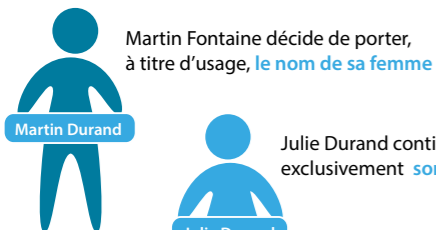
L'ATTRIBUTION DU NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT À LA NAISSANCE : UN CHOIX DES PARENTS

Aujourd'hui, pour les enfants nés après 2005, lorsqu'un enfant est reconnu par ses deux parents avant sa naissance ou après sa naissance en cas de reconnaissances simultanées, son nom de famille est **choisi librement** par eux, qu'ils soient mariés, concubins, pacsés ou séparés.

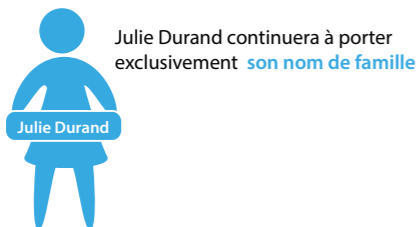
L'attribution du nom du père n'est pas automatique ou prioritaire. **Le nom de l'enfant n'a aucune incidence sur les droits et devoirs de chacun des parents.** S'ils veulent choisir le nom de l'enfant, ils doivent remplir un formulaire et le remettre à l'officier de l'état civil (un formulaire cerfa N°15286*01 est disponible à la mairie ou téléchargeable sur internet).

CAS PRATIQUE

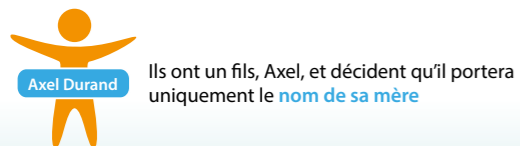
Martin Fontaine et Julie Durand se marient



Martin Fontaine décide de porter, à titre d'usage, le nom de sa femme



Julie Durand continuera à porter exclusivement son nom de famille



Ils ont un fils, Axel, et décident qu'il portera uniquement le nom de sa mère

Toute la famille portera le nom de Durand qui est le nom de famille de la femme



LE NOM ATTRIBUTION ET USAGE

Une question d'égalité entre les femmes et les hommes

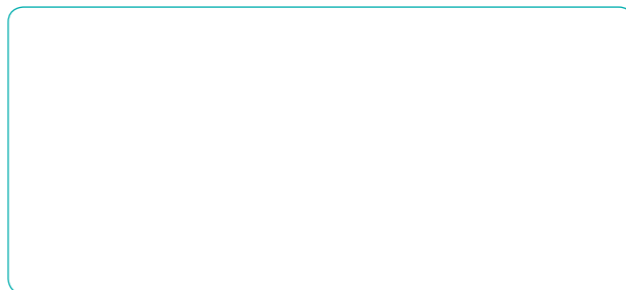


► **Les parents choisissent le nom** de l'enfant. Il portera selon leur volonté :

- Soit les 2 noms accolés dans un ordre choisi par ses parents dans la limite d'un nom pour chacun d'eux ;
- Soit le nom de sa mère ;
- Soit le nom de son père.

► **Si les parents ne remplissent pas le formulaire** de déclaration conjointe mentionnant le choix du nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend :

- Le nom du père si les parents sont mariés ou en cas de reconnaissance simultanée ;
- Le nom du parent qui l'a reconnu en premier pour les parents non mariés, c'est à dire :
 - le nom de la mère si le jour de la déclaration l'enfant n'a pas encore été reconnu par son père.
 - le nom du père, si avant la naissance ou au moment de la déclaration, seul le père a reconnu l'enfant.



106 CIDFF au service du public en France métropolitaine et Outre-mer avec plus de 1500 permanences.

Trouvez les coordonnées du CIDFF le plus proche de chez vous : www.infofemmes.com

CNIDFF – Fédération nationale des CIDFF

7 rue du Jura – 75013 Paris

01 42 17 12 00 – cnidff@cnidff.fr

www.infofemmes.com  facebook.com/cnidff





EN CAS DE DÉSACCORD DES PARENTS

L'un des parents doit, au plus tard lors de la déclaration de naissance, signaler le désaccord à l'officier de l'état civil et l'enfant portera alors un double nom, composé du nom de chacun de ses parents accolés selon l'ordre alphabétique, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux.

Le nom attribué à un enfant par les deux parents sera le seul nom qui pourra être attribué à tous leurs **futurs enfants communs**.

Si l'enfant n'est reconnu que par l'un de ses parents, il portera **le nom de celui-ci**. Si l'enfant est reconnu ultérieurement par l'autre parent, durant sa minorité, un changement de nom sera possible par déclaration conjointe des parents.



LE NOM D'USAGE

Le nom mentionné à l'état civil attribué à la naissance est le **nom de famille**, il est le seul nom transmissible à ses enfants et n'est modifiable que dans le cadre de la procédure de changement de nom.

En plus de ce nom de famille, certaines personnes utilisent un **nom d'usage** qui peut être utilisé auprès des administrations et être mentionné sur les documents d'identité. Souvent ces personnes ne sont connues des tiers que sous ce nom d'usage.

Document d'identité : passeport ou carte d'identité

- Pour faire figurer un nom d'usage (nom de l'autre parent, nom d'époux.se, ou nom de famille et nom de son époux.se accolés), il faut renseigner la rubrique « deuxième nom » du formulaire de demande.
- Pour les mineurs, l'autorisation écrite de l'autre parent sera requise pour faire mentionner le nom des deux parents.
- Pour connaître les documents à fournir, contacter votre mairie.

► Nom d'usage de toute personne ne portant le nom que d'un seul de ses parents :

Un double nom composé de son nom de famille suivi du nom du parent dont il ne porte pas le nom peut être porté à titre d'usage :

- Pour les mineurs, les parents doivent décider ensemble d'adopter ou non le nom du parent ne l'ayant pas transmis à l'enfant. En cas de désaccord la décision relève de la compétence du juge aux affaires familiales. Si un seul parent est titulaire de l'autorité parentale il est le seul décisionnaire ;
- Toute personne majeure peut librement décider, sans avoir à effectuer aucune démarche, porter à titre d'usage le nom de ses deux parents.

M. Durant et Mme Novak ont un fils, Axel. Les parents n'ayant pas fait de déclaration de choix d'un nom de famille, il s'appelle Axel Durant. Les parents décident conjointement que le **nom d'usage d'Axel sera Durant Novak**.

À sa majorité Axel pourra cesser d'utiliser ce nom d'usage sans pour autant perdre le droit de l'utiliser ultérieurement.

Quand Axel aura des enfants, même s'il continue à se faire appeler Durant Novak, **seul le nom de Durant, son nom de famille, sera transmissible à ses enfants**.

► Nom d'usage des personnes mariées :

La règle est la même pour les hommes et les femmes qui ont les mêmes droits.

Chacun des membres du couple peut à titre d'usage :

- Porter le nom de famille de son mari ou de sa femme ;
- Porter un double nom composé des deux noms de famille ;
- Ne pas exercer ce droit et n'utiliser que son nom de famille.

L'utilisation d'un nom d'usage est un droit et non pas une obligation. Aucune administration, banque, école, employeur... ne peut obliger une personne mariée à utiliser le nom de son mari ou de sa femme. Chacun est libre de changer son nom d'usage en cessant d'utiliser le nom de son ou sa conjoint.e.

Monsieur Dupont se marie avec Madame Denis.

Il peut décider de porter l'un des noms d'usage suivants :

- M. Dupont
- M. Denis
- M. Dupont – Denis
- M. Denis – Dupont

Après un divorce, chacun des conjoints perd le droit de porter le nom de son ex-conjoint.e. Cependant, ce droit peut être conservé avec l'accord de ce dernier ou si le juge l'autorise en raison d'un intérêt particulier.

Utilisation auprès des administrations

La démarche de changement de nom d'usage en raison d'un mariage ou d'un divorce peut être faite en ligne auprès de l'Assurance-maladie ou de la CAF.

LE CHANGEMENT DE NOM POUR MOTIF LÉGITIME

Le nom de famille attribué à la naissance est **immuable**. On le conserve toute sa vie et il est le seul nom que l'on peut transmettre à ses enfants. Si l'utilisation du nom d'usage ne relève d'aucune formalité, le changement de nom de famille nécessite un **motif légitime** et une décision du **ministère de la justice**.

► Procédure de changement de nom pour motif légitime :

1. Publication préalable de la demande au journal officiel et dans un journal local d'annonces légales.
2. Envoi d'un dossier de requête au ministère de la justice.
3. Décision du ministère de la justice.

► Intérêts légitimes motivant la demande de changement de nom :

Toute demande de changement de nom doit être justifiée par un intérêt légitime. L'intérêt légitime est apprécié au cas par cas car la loi n'a pas établi de liste.

Exemple de motivations considérées comme légitimes :

- Avoir un nom ridicule, difficile à porter, le nom d'une personne négativement célèbre (criminel, dictateur...), un nom à consonance étrangère.
- La sauvegarde d'un nom risquant de disparaître (exemple : nom maternel que le requérant ne porte pas)...

Le fait que le parent, dont l'enfant porte le nom, n'ait pas de relation avec lui, ne contribue pas à son éducation et à son entretien, ait été condamné pour abandon de famille ou pour d'autres infractions commises à l'encontre de l'enfant **peut**, en fonction de l'espèce, constituer un motif légitime de changement de nom. Attention, il n'y a pas d'automatisme et le simple fait que l'enfant n'ait plus de contact avec le parent dont il porte le nom ne suffit pas à justifier le changement.

Remarque : Les personnes sollicitant la nationalité française ou ayant récemment acquis cette dernière peuvent demander la francisation de leur nom de famille et/ou de leur prénom.